

- c) Lorsque la question de savoir si une convention fiscale prévaut sur le présent accord est soulevée dans le cadre d'un différend entre les Parties, chacune d'elles peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Les autorités désignées examinent la question et décident si la convention fiscale prévaut. Si, dans les six mois suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, les autorités désignées décident que la convention fiscale prévaut en ce qui concerne la mesure qui a donné lieu à la question, il ne peut être engagé de procédure concernant cette mesure au titre de l'article 21.10 (Dispositions institutionnels et procédure de règlement des différends – Institution d'un groupe spécial). Il ne peut être engagé de procédure concernant cette mesure pendant que les autorités désignées examinent la question. Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le groupe spécial arbitral tranche la question.
- d) Lorsque la question de savoir si une convention fiscale prévaut sur le présent accord se pose avant le dépôt d'une plainte par un investisseur d'une Partie, la Partie qui a reçu la notification de l'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage peut soumettre cette question aux autorités désignées des Parties. Les autorités désignées examinent la question et décident si la convention fiscale prévaut. Si, dans les six mois suivant la date à laquelle la question leur a été soumise, les autorités désignées décident que la convention fiscale prévaut en ce qui concerne la mesure qui a donné lieu à la question, il ne peut être déposé de plainte concernant cette mesure au titre de l'article 10.23 (Investissement – Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage). Il ne peut être déposé de plainte concernant cette mesure pendant que les autorités désignées examinent la question. L'investisseur d'une Partie qui ne mentionne pas une mesure fiscale dans sa notification d'intention de soumettre une plainte à l'arbitrage ne peut soumettre de plainte concernant cette mesure en vertu de l'article 10.23 (Investissement – Dépôt d'une plainte aux fins d'arbitrage). Si les autorités désignées ne tranchent pas la question dans les six mois suivant la date à laquelle celle-ci leur a été soumise par une Partie, le Tribunal tranche la question.

10. Lorsqu'un investisseur invoque l'article 10.11 (Investissement – Expropriation) à l'appui d'une plainte déposée en vertu de l'article 10.19 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie en son nom propre) ou de l'article 10.20 (Investissement – Plainte déposée par un investisseur d'une Partie au nom d'une entreprise), les autorités désignées rendent la décision visée au paragraphe 8 concernant la question de savoir si la mesure est une expropriation simultanément avec la décision visée au sous-paragraphe 9b) concernant la question de savoir si elle est une mesure fiscale.

11. Les autorités désignées saisies d'une question au titre des paragraphes 8 ou 9 peuvent modifier le délai alloué pour trancher celle-ci.

12. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation serait contraire à son droit protégeant les renseignements portant sur la situation fiscale d'un contribuable.